



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

coopératives

Question écrite n° 30487

Texte de la question

M. Luc-Marie Chatel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés spécifiques auxquelles doivent faire face les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En premier lieu, les CUMA font prévaloir l'inégalité de traitement dont elles sont victimes au regard des critères d'éligibilité au fonds d'allégement des charges (FAC) par rapport aux agriculteurs considérés individuellement. La seconde préoccupation des CUMA a trait aux prêts bonifiés MTS. Ainsi, il semblerait que les délais de mises à disposition des enveloppes dans les départements soient de plus en plus longs avec pour conséquence de rendre les prévisions d'investissements très aléatoires et difficiles. En outre, il convient de souligner le faible différentiel de taux existant actuellement entre des prêts bonifiés (3 à 4 % en Haute-Marne) et les taux proposés directement par les banques. Cette situation si elle devait perdurer pourrait accélérer la désaffection pour ce système de prêts bonifiés et, à terme, avoir des effets néfastes sur notre agriculture. Dans un autre domaine, les CUMA s'étaient réjouies des avancées permises par la loi du 9 juillet 2001 qui les avaient autorisées à réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural pour le compte des petites communes dans la limite de 25 % de leur chiffre d'affaires sous réserve d'un plafond fixé à 7 500 euros. Or, dans la pratique, il s'avérerait que cette activité soit soumise à des formalités fiscales complexes et contraignantes limitant de fait ce type d'opération. Enfin, les CUMA s'interrogent sur la baisse des crédits qui leur sont destinés rendant leur mission de développement agricole plus difficile à mettre en oeuvre. Lui rappelant combien le secteur agricole participe pleinement à l'activité économique et à l'aménagement du territoire dans un département rural comme la Haute-Marne, il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur les différents points évoqués afin de répondre aux attentes légitimes des agriculteurs regroupés au sein de CUMA.

Texte de la réponse

Les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ont exprimé des attentes en matière de développement. Concernant leur demande de bénéficier de prises en charge partielles d'intérêts bancaires par le biais du fonds d'allégement des charges (FAC), la mobilisation de ressources budgétaires pour réaliser de telles prises en charge d'intérêts est soumise à la condition de notifier ces aides d'État à la Commission européenne. Ceci nous impose de « cibler » l'intervention sur les entreprises les plus directement affectées par les crises sectorielles ou les aléas climatiques. La mobilisation de cet instrument en faveur des CUMA est examinée en tenant compte de l'impact de chaque crise sur le fonctionnement des CUMA. S'agissant du dispositif des prêts bonifiés à l'agriculture, instrument important du financement de l'agriculture, les adaptations indispensables à sa pérennisation ont été réalisées en 2003 avec des modalités garantissant l'égalité de traitement de tous les exploitants. Les banques sont désormais habilitées à distribuer des prêts bonifiés sur quatre ans (2003 à 2006), ce qui garantit, sur cette période, la continuité dans l'accès aux prêts et une mise à disposition rapide des enveloppes dans les départements. Il était important de pérenniser le dispositif des prêts bonifiés, qui permet d'encourager l'installation des jeunes agriculteurs et de soutenir les investissements, réalisés notamment dans le cadre des CUMA. Les taux des prêts MTS CUMA sont similaires aux taux des prêts accordés aux exploitants individuels pour des opérations d'investissement. Les taux du marché pour les prêts

professionnels agricoles à moyen ou long terme sont voisins de 5 % depuis 2003 et le contexte est à la baisse accélérée des taux de marché. Les taux des prêts professionnels agricoles non bonifiés sont donc de plus en plus attractifs. Sur le plan fiscal, l'article 20 de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 522-5 du code rural, une CUMA peut réaliser, pour le compte des communes de moins de 2 000 habitants où l'un de ses adhérents a le siège de son exploitation agricole, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conforme à l'objet de ces coopératives, dès lors que le montant de ces travaux n'excède pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative dans la limite de 7 500 euros. Les excédents dégagés par la CUMA, dans le cadre de ce dispositif, sont soumis à l'impôt sur les sociétés, ce qui se traduit nécessairement par certaines formalités fiscales dont la tenue d'une comptabilité spéciale. Cependant, un tel dispositif n'est pas propre aux CUMA, le plan comptable des coopératives agricoles prévoit en effet un compte de résultat spécial retraçant les opérations faites avec les tiers. S'agissant par ailleurs du développement agricole, la mise en place de l'Agence de développement agricole et rural a permis de sécuriser le dispositif de conseil aux agriculteurs. Elle doit maintenant favoriser les conditions de sa réactivité face aux mutations profondes et accélérées de l'agriculture. Ceci passe notamment par le resserrement du nombre de programmes et leur mise en oeuvre par des réseaux qualifiés, la systématisation de l'évaluation tant au stade des projets que de la réalisation, la mise en synergie des organismes et, enfin, la création de conditions de partenariats structurants avec la recherche et l'enseignement supérieur. Le réseau des CUMA, en particulier par la place qu'il occupe au croisement de dynamiques de filières et territoriales et par la réalité du travail mené en partenariat avec la recherche, doit compter parmi les acteurs du développement.

Données clés

Auteur : [M. Luc Chatel](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30487

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9544

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6572